

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
DREAL Occitanie**

Perpignan, le 13 février 2019

**Unité Inter Départementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales**  
Subdivision Environnement Sous-Sol des PO  
2 rue Jean Richepin - BP 60079  
66050 PERPIGNAN Cedex

N/Réf : APO4/TZ/MVP/13-02-2019 n° 026 -PR

S:\|DREAL\UID\_11-  
66\66\01\_ENVIRONNEMENT\ICPE\DECHETS\DECHARGES\DECHARG  
ES AUTORISEES\0-RAP anciennes décharges OM du 66\Rapport  
décharges réhabilitées-4.doc

**Affaire suivie par : Thomas ZETTWOOG**  
[thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 04 34-46-65-63

## **RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**OBJET :** Anciennes décharges d'Ordures Ménagères du département 66

### **I- Introduction**

En 2016, parallèlement à la publication de l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, le service d'inspection des Pyrénées-Orientales a initié un état des lieux des anciennes décharges d'ordures ménagères toujours actives dans la base de donnée des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour ces décharges, la procédure d'arrêt définitif n'a pas pu aboutir, elles restent en conséquence des ICPE soumises à la police des ICPE qui relèvent de la compétence du préfet.

### **II- Rappel du contexte**

La loi du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit de résserver la mise en décharges aux seuls déchets ultimes à compter du 01/07/2002 et ainsi de mettre fin aux décharges traditionnelles « brutes » comme mode d'élimination des déchets.

Cet objectif a été encadré par l'arrêté ministériel du 09/09/1997 relatif aux décharges de déchets ménagers et assimilés, qui a fixé des dispositions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état bien plus contraignantes à partir de cette échéance du 01/07/2002.

Ce texte implique en conséquence :

- l'arrêt des décharges communales illégales (ayant été exploitées sans autorisation administrative),
- l'arrêt avant le 01/07/2002 des décharges autorisées qui ne pouvaient pas être mises en conformité avec les nouvelles dispositions techniques,
- la mise aux normes des décharges autorisées qui continueront à être exploitée à l'échéance du 01/07/2002, qui seront dorénavant appelé « centre d'enfouissement technique » (CET) puis « installation de stockage de déchets non dangereux » (ISDND).

Parallèlement à ces évolutions réglementaires des dispositions incitatives ont été mises en place afin d'amener les collectivités à stopper l'exploitation de leur décharge « brute » et notamment de mettre un terme à l'apport de déchets dans des décharges non autorisées.

En particulier :

- ✓ un inventaire exhaustif des décharges brutes municipales et sauvages a été élaboré et rendu publique,
- ✓ le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux des Pyrénées-Orientales fixe une orientation forte prévoyant la réhabilitation des sites par les collectivités,

- ✓ des co-financements sont mis en place avec la participation de l'ADEME, du Conseil Départemental 66 et du SYDETOM66 pour aider les collectivités à réaménager les sites.

Dans la plaquette de septembre 2013 intitulée « Réhabilitation des décharges en Languedoc-Roussillon 1997-2012, bilan de 15 années d'intervention de l'ADEME », l'agence dresse un état des lieux régional des décharges brutes actualisé en juin 2013. Pour ce qui concerne notre département, 249 sites sont identifiés (décharges brutes municipales et autorisées) : 201 sont réaménagés, 30 sont en cours de réhabilitation et 18 restent à réhabiliter.

Dans l'Ecomag66 édition de décembre 2015, le SYDETOM66, en sa qualité de maître d'ouvrage, fait également un bilan de l'action ; en fin de programme, 231 sites ont été réhabilités (montant de 17 M€), soit 93 % des sites identifiés (décharges autorisées ou non autorisées) ; il s'agit d'un des meilleurs taux de réhabilitation sur la région. Voir carte ci-après.

Il ressort de ces bilans que la majeure partie des décharges du département ont été remises en état dans le cadre du dispositif d'aide et les travaux ont été encadrés et suivis par les co-financeurs et en particulier l'ADEME.

### III- Situation des décharges autorisées

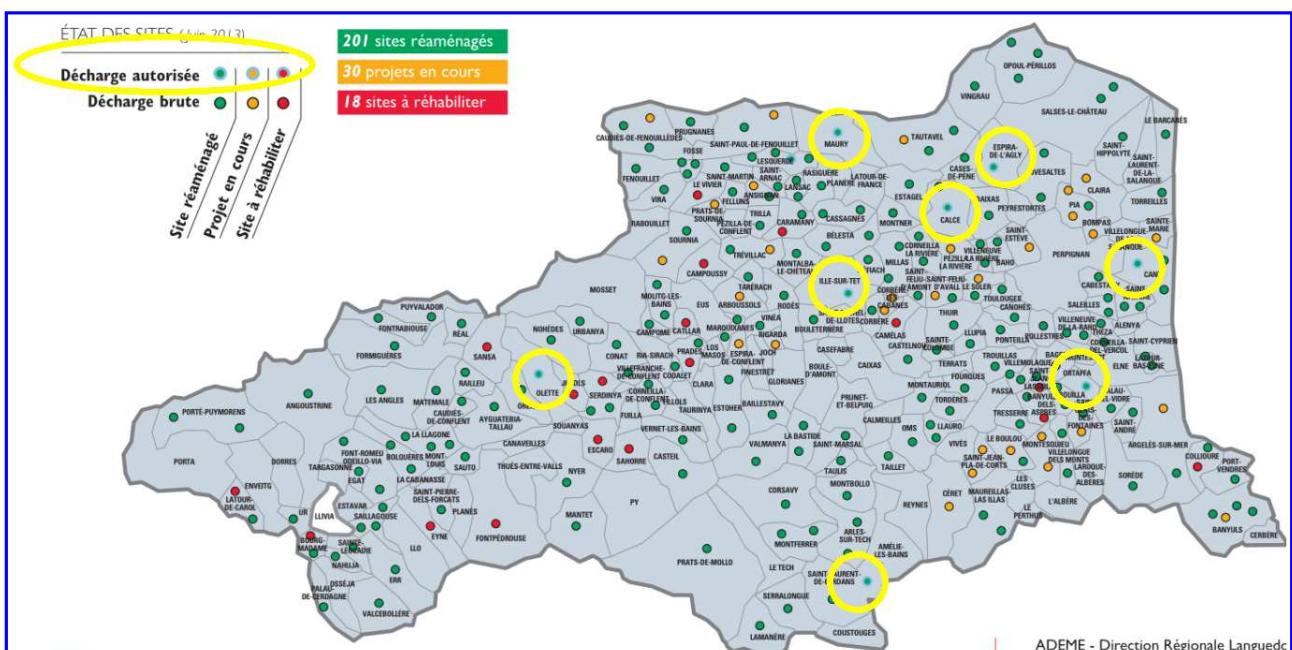
Les décharges d'ordures ménagères et autres résidus urbains étaient soumises à autorisation sous l'ancienne rubrique 322-B2 de la nomenclature (rubrique sans seuil).

Sur les 249 décharges inventoriées dans le bilan ADEME, la base de données ICPE ne fait ressortir que 8 décharges régulièrement autorisées. Les autres sites sont des décharges brutes municipales, plus ou moins contrôlées par les mairies, qui ont fonctionné sans l'autorisation préfectorale requise.

Les installations autorisées sont les décharges :

- d'Espira-de-l'Agly « La Mirande » exploitée par le SIVM de l'Agly ;
- de Maury exploitée par la ville de Maury,
- d'Olette exploitée par le SIVOM des Vallées Têt et Rotja,
- de Saint-Laurent-de-Cerdans exploitée par le SIVM du Haut Vallespir,
- d'Ille-sur-Têt exploitée par le SITRU d'Ille sur Têt,
- d'Ortaffa, exploitée par la ville d'Elne.
- de Canet exploitée par le SIVOM de la Côte Radieuse
- de Calce exploitée par la société SITA SUD

Ces décharges sont repérées sur le plan ci-dessous (données ADEME - juin 2013).



Pour ces décharges l'inspection a réalisé un état des lieux sur la base d'un examen documentaire et d'une visite du site.

#### **IV- Contexte réglementaire**

L'arrêt définitif des installations classées est encadré par le code de l'environnement qui prévoit d'une manière générale les étapes suivantes :

- notification de l'arrêt définitif au préfet en précisant les mesures prises ou prévues ;
- mise en sécurité, réaménagement du site en fonction de l'usage future, le cas échéant dépollution ;
- consultation du propriétaire et de la collectivité si l'usage futur n'était pas fixé au préalable ;
- Procès Verbal de récolement par l'inspection qui met fin à la police des ICPE.

Pour les décharges des dispositions spécifiques sont prévues afin de suivre l'évolution du site après la réhabilitation et de contrôler les émissions de biogaz et les rejets des lixiviats, à savoir :

- l'instruction technique du 11/03/1987 (article 22) prévoyait des contrôles post-exploitations des eaux et du biogaz sur une période liée aux résultats obtenus lors des analyses. Un arrêté complémentaire devait officialiser la décision de l'arrêt des contrôles ;
- l'arrêté du 09/09/1997 relatif aux décharges de déchets ménagers et assimilés impose (article 51) un suivi pour une période d'au moins 30 ans (ce suivi trentenaire n'est pas applicable aux décharges autorisées avant le 02/10/1998 dont l'exploitation a été terminée au 01/07/2002 et de capacité < 20.000 t/an) ;
- l'arrêté du 15/02/2016 relatif aux installation de stockage de déchets non dangereux, qui abroge et remplace l'AM du 09/09/1997, impose (article 37) un programme de suivi post-exploitation sur une période d'au moins 20 ans.

Conclusion : la réglementation impose, quel que soit le cas, un suivi post-exploitation dont la fin doit être actée par un arrêté complémentaire.

Le code de l'environnement prévoit par ailleurs la mise en place d'une garantie financière sur la période post-exploitation et l'institution de servitudes d'utilité publiques afin d'interdire l'implantation de construction, d'assurer la protection des moyens de contrôle et de traitement et limiter l'usage du sol du site.

#### **V- Résultat du bilan**

Par rapport à ces 8 décharges, 3 situations différentes peuvent être distinguées:

##### Situation 1 : conforme administrativement

Pour le site du Col de la Dona qui était la principale décharge du département et de Canet, la procédure de suivi post-exploitation prévue par l'arrêté du 09/09/1997 a pu être mise en oeuvre.

Ces 2 sites font l'objet de contrôles réguliers par le service d'inspection conformément au plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

##### Situation 2 : arrêt d'activité avant le 01/07/2002

Les décharges d'Ille-sur-Têt (capacité annuelle non connue) et d'Ortaffa (capacité de 10.000 t/an) ont été arrêtées définitivement avant l'échéance du 01/07/2002.

Ces sites ont été réaménagés dans le cadre du dispositif mis en place par l'ADEME, le SYDETOM66 et le Département.

Suite au réaménagement, un arrêté complémentaire a fixé des obligations de surveillance pour chacun des 2 sites. Ces arrêtés ne font pas l'objet d'un suivi particulier mais restent en vigueur.

##### Situation 3 : arrêt d'activité après le 01/07/2002

Les 4 décharges de la Mirande à Espira-de-l'Agly, de Maury, de Saint-Laurent-de-Cerdans et d'Olette ont poursuivi leur activité après l'échéance du 01/07/2002. Elles ont été réaménagées dans le cadre du dispositif mis en place par l'ADEME, le SYDETOM66 et le Département.

Les collectivités responsables de ces sites ont été mises en demeure de déposer le dossier post-exploitation afin de pouvoir mettre en œuvre le suivi trentenaire prévu par l'arrêté du 09/09/1997. Ces mises en demeure sont restées sans effet, la procédure n'a pas pu aboutir.

##### Visite de terrain :

Les 6 décharges d'Ille-sur-Têt, d'Ortaffa, de la Mirande à Espira-de-l'Agly, de Maury, de Saint-Laurent-de-Cerdans et d'Olette ont fait l'objet d'une visite d'inspection en 2016 et 2019, dans le but de vérifier visuellement le maintien en bon état du réaménagement du site (vérifier l'absence de désordre sur le site tels que des déchets affleurants, des zones ravinées, des zones présentant un risque de chute, etc, et l'intégration du site dans son environnement (reprise de la végétation, gestion des eaux)).

Les visites n'ont pas fait apparaître de problématique particulière excepté pour la décharge de la Mirande à Espira-de-l'Agly. Cette décharge est un peu plus importante et des demandes ont dû être formulées à l'ancien exploitant qui a confirmé la réalisation des travaux.

Figure en annexe du présent rapport une fiche rédigée par site présentant les historiques et les constats effectués lors de la visite d'inspection. Ce bilan intègre également les sites de Calce et de Canet pour lesquels il n'a pas été nécessaire de réaliser une visite dans le cadre de ce bilan.

#### Conditions de réaménagement

Les remises en état ont été réalisées sur la base du « guide pratique de travaux de réhabilitation des décharges » réalisé et diffusé en 2006 par l'ADEME pour inciter et guider les collectivités dans la réhabilitation de leurs décharges.

Les objectifs principaux du réaménagement concernaient la réduction des entrées d'eaux dans le massif de déchets afin de limiter la production de lixiviats, l'amoindrissement du risque incendie et la réinsertion paysagère. Les travaux qualifiés de « rustiques » ont ainsi consisté principalement en un remodelage du massif de déchets, la mise en place d'une couverture de terre d'environ 1m, la mise en place de cunettes et fossés périphériques afin de maîtriser le ruissellement et la revégétalisation du site qui ont été « rendus » au milieu naturel.

## **VI- Conclusion et proposition**

Les dispositions mises en place suite à la loi du 13/07/1992 ont permis de mettre fin à l'exploitation des 249 décharges communales du département et de réhabilité 231 sites dans le cadre du partenariat mis en place par l'ADEME, le SYDETOM 66 et le Département (18 décharges n'ont pas été réhabilitées).

Sur ces 249 décharges, seules 8 sites ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation et ces 8 décharges restent juridiquement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) puisque la procédure d'arrêt définitif n'a pas été finalisée.

A l'occasion de la publication de l'arrêté ministériel du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, qui a abrogé et remplacé l'arrêté du 09/09/1997, un point a été fait sur la situation des anciennes décharges qui ressortent comme étant toujours « actives » sur la base de données S3IC répertoriant les installations classées.

Le bilan fait ressortir les éléments suivants :

- ✓ Sur les 8 décharges :
  - 2 ont fait l'objet d'une procédure de suivi trentenaire conforme à la réglementation et font l'objet d'un suivi normal du service de l'inspection. Ces 2 sites ne sont plus considérés par la suite ;
  - 2 ont arrêté l'exploitation avant 2000, ont fait l'objet d'une remise en état « rustique » et une surveillance simplifiée est prescrite par arrêté préfectorale ;
  - 4 ont arrêté l'exploitation après le 01/07/2002, ont fait l'objet d'une remise en état « rustique », mais l'arrêté de suivi trentenaire n'a pas pu être pris faute de réponse aux mises en demeure rappelant l'obligation d'adresser les éléments permettant de définir le programme de surveillance ;
- ✓ les visites réalisées en 2016 et 2019 sur les 6 décharges n'ont pas fait ressortir de problématique particulières excepté sur la décharge de la Mirande à Espira-de-l'Agly mais qui a fait l'objet d'actions correctives de la communauté de communes concernée,
- ✓ à l'issue du réaménagement des décharges il est nécessaire d'engager un suivi post-réhabilitation afin de s'assurer de la réussite des travaux, de l'absence de désordre suite à l'évolution du massif de déchets et de vérifier les impacts résiduels sur les eaux superficielles, souterraines et sur l'air. Cette surveillance est prévue par la réglementation,
- ✓ le suivi post-exploitation prend normalement fin sur demande de l'ancien exploitant et doit être acté par un arrêté complémentaire,
- ✓ pour les 4 décharges de la Mirande à Espira-de-l'Agly, de Maury, de Saint-Laurent-de-Cerdans et d'Olette le suivi n'a pas été prescrit, pour les 2 décharges d'Illa-sur-Têt, d'Ortaffa, le suivi a fait l'objet d'un arrêté complémentaire mais ne fait pas l'objet d'un suivi particulier ;
- ✓ pour les 6 décharges l'arrêt du suivi n'a pas été officialisé par un arrêté complémentaire.

Bien que les 6 décharges en question, qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale, soient similaires aux 241 autres décharges « brutes communales » illégales, il convient de finaliser la procédure d'arrêt définitif prévue par la réglementation mais, compte tenu de ce contexte, sans contrainte excessive.

L'objectif est d'une part de s'assurer du suivi post-réhabilitation du site jusqu'à la stabilisation complète du massif de déchets et l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles et d'autre part mettre en place des mesures de restriction de l'usage du sol et de conservation de la mémoire de l'existence de l'ancienne décharge.

Compte tenu de ces éléments l'inspection propose à M. le Préfet, pour les 6 décharges, de prendre un arrêté complémentaire rappelant les mesures minimales de surveillance à mettre en place et les conditions pour arrêter le suivi post-réhabilitation et finaliser la procédure d'arrêt définitif.

Les mesures de surveillance devront porter en particulier sur :

- la vérification d'absence d'utilisation du site pour le stockage de déchets sauvages,
- la surveillance de l'intégrité de la couverture, des talus et de la préservation de la végétation,
- la réalisation régulièrement d'inspection des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales et des lixiviats,
- en cas de besoin de procéder aux travaux d'entretien,
- la réalisation de mesures de la qualité des lixiviats et des eaux souterraines, tant que les résultats n'ont pas démontré l'absence de dégradation des paramètres contrôlés et l'absence d'évolution d'impact,
- si le site présente des risques pour la sécurité publique, d'interdire son accès et de signaler le danger.

L'arrêté rappellera les dispositions pour mettre fin à la période de post-exploitation, à savoir les collectivités devront transmettre au préfet un rapport qui :

- ✓ démontre le bon état du réaménagement et l'absence d'évolution ;
- ✓ démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- ✓ fait un état des lieux des équipements restants ;
- ✓ propose l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Se trouve ci-joints 6 projets d'arrêté préfectoral rédigés en ce sens.

Concernant les anciens exploitants ces décharges étaient :

- soit des communes, c'est le cas des décharges d'Ortaffa (ville d'Elne) et de Maury ;
- soit des syndicats.

Dans le cadre de la procédure contradictoire il conviendra de s'assurer de l'entité juridique aujourd'hui responsable du site. A priori :

- pour la décharge d'Espira-de-l'Agly « La Mirande », l'autorisation initiale est au nom du SIVM du Rivesaltes et de l'Agly, dont la compétence traitement de déchets a été transférée à la communauté de communes du Rivesaltes Agly, qui a fusionné avec la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, devenue Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ;
- pour la décharge d'Illa-sur-Têt, l'autorisation initiale est au nom des maires d'Illa-sur-Têt, Bouleternère et Saint-Michel-de-Llotes, ce site a ensuite été géré par le SITRU d'Illa-sur-Têt, la compétence traitement des déchets pour ces communes a été transférée à la Communauté de Communes Roussillon Conflent ;
- pour la décharge d'Olette, l'autorisation initiale est au nom du SIVOM Vallées de la Têt et de la Rotja, la compétence a été reprise par le Syndicat Intercommunal des Vallées Têt et Rotja ;
- pour la décharge de Saint-Laurent-de-Cerdans, l'autorisation initiale est au nom du SIVM du Haut Vallespir, la compétence a été transférée à l'Intercommunalité-Métropole de CC du Haut Vallespir ;

A noter enfin que :

- ces anciennes décharges sont référencées dans la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et de service) accessible à tout public recensant les anciens sites industriels,
- l'inspection examinera la possibilité d'intégrer ces sites dans la nouvelle démarche d'information et de gestion des sites et sols pollués introduite par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (ALUR) du 24 mars 2014. Cette loi prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS),
- l'article R. 512-39-4-I du Code de l'environnement précise que « à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1. »

L'inspecteur de l'Environnement

  
Thomas ZETTWOOG

Annexes : Fiches de présentation

- ✓ Annexe 1 : Ancienne décharge d'OM d'Espira-de-l'Agly
- ✓ Annexe 2 : Ancienne décharge d'OM de Maury
- ✓ Annexe 3 : Ancienne décharge d'OM d'Olette
- ✓ Annexe 4 : Ancienne décharge d'OM de Saint Laurent de Cerdans
- ✓ Annexe 5 : Ancienne décharge d'OM d'Ille-sur-Têt
- ✓ Annexe 6 : Ancienne décharge d'OM d'Ortaffa
- ✓ Annexe 7 : Ancienne décharge d'OM de Calce
- ✓ Annexe 8 : Ancienne décharge d'OM de Canet-en-Roussillon

## ***Annexe 1 : Ancienne décharge d'OM d'Espira-de-l'Agly***

Le SIVM (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples) de l'Agly a exploité deux décharges d'ordures ménagères sur la commune d'Espira-de-l'Agly, l'une située au lieu-dit "Pic Carbonnel" et l'autre au lieu-dit "La Mirande".

Ces 2 sites sont situés à 500m l'un de l'autre et respectivement cadastré section D n° 2947 et 2511 et section D n° 2183 et 2220.

La décharge de La Mirande a été autorisée le 10/02/1978 mais ce site ne semble pas avoir été mis en exploitation immédiatement car il posait des difficultés d'exploitation du fait des très faibles réserves de matériaux de couverture et des nuisances occasionnées à l'environnement. En particulier sa situation géographique l'exposait aux vents dominants qui rabattaient les détritus dans la plaine cultivée entre Baixas et Espira-de-l'Agly.

En solution alternative le SIVM semble avoir continué à utiliser la décharge non autorisée située au lieu-dit Pic Carbonnel. Nous n'avons pas d'information sur le suivi de ce site pendant sa période d'exploitation et sur les conditions d'arrêt.

A priori cette décharge du Pic Carbonnel aurait été exploitée jusqu'en 1992 (1995 d'après la CC du Rivesalais-Agly ?) date à laquelle il semble que le SIVM a basculé sur le site de la Mirande, qui n'était utilisé jusqu'alors qu'en appoint pendant la période estivale.

D'après les archives la décharge du Pic Carbonnel couvrait une surface d'environ 5 ha et recevait environ 10.000 t/an de déchets ménagers et assimilés correspondant à la collecte des communes de la compétence du SIVM. Le site du Pic Carbonel n'a pas été réaménagé.

### **Historique de la décharge de « La Mirande »**

Elle se situe à environ 2,3 km au Sud-ouest du village. La superficie totale avoisine les 4 ha. Le site était une ancienne vigne. Les apports de déchets ont commencé début août 1980. L'utilisation avec des volumes plus importants de la décharge s'est accélérée au début 1990 pour atteindre le régime de pointe à partir de fin 1992. Par courrier du 12/06/1998, le Syndicat intercommunal du Rivesalais et de l'Agly a confirmé au préfet sa volonté de poursuivre l'exploitation de la décharge contrôlée d'OM après le 14/06/1999 et pour une durée de 3 ans. Une étude de mise en conformité de la décharge a été réalisée par la société GAEA Environnement en juin 1999. Par arrêté préfectoral complémentaire du 26/08/1999, certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 09/09/1997 susvisé sont rendues applicables à la décharge d'Espira et les montants des garanties financières à constituer sont définis. Une étude préalable à la réhabilitation de la décharge a été réalisée par le cabinet d'études CSD Azur en juillet 2002.

L'apport des déchets a cessé en juin 2004.

Au total, il est estimé un volume de 200.000 m<sup>3</sup> de déchets en place. Les déchets enfouis étaient principalement des ordures ménagères (à 91%). L'épaisseur moyenne des déchets est de 9 m.

### **Arrêtés de mise en demeure**

Par arrêté préfectoral du 31/08/2004, la CC Rivesalais Agly a été mise en demeure de remettre la déclaration de mise à l'arrêt définitif, de procéder à la remise en état et de proposer un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Le dossier du 02/12/2004 conclut à un impact de la décharge sur les eaux souterraines et classe le site en « classe 2 », c'est-à-dire site à surveiller. Ce dossier nécessite des compléments.

Le 09/09/2005, un dossier de cessation d'activité, établi par le bureau d'études Arcadis, nous a été adressé.

Les travaux de réaménagement se sont achevés en décembre 2006.

La remise en état de la décharge a fait l'objet d'un cofinancement de l'ADEME, qui a participé à la validation du programme technique et au suivi du déroulement des travaux.

De façon à solder la subvention attribuée (convention n° 0332C0637), l'ADEME s'est rendue sur site le 17/01/2007 pour procéder à la réception des travaux de remise en état. Au vu des constats effectués sur place et en attente des justificatifs techniques qui composent le dossier des ouvrages exécutés, les travaux ont été considérés comme réalisés dans leur ensemble conformément aux règles de l'art, certaines finitions devant toutefois être réalisées ainsi qu'une vérification du fonctionnement des ouvrages lors du premier épisode pluvieux intense. À cet effet, une seconde visite a eu lieu le 13/04/2007 au cours de laquelle plusieurs observations à prendre en compte ont été formulées.

La fin des travaux a également été constatée par l'inspecteur des installations classées lors d'une visite de récolement réalisée le 25/07/2007.

Par arrêté préfectoral du 22/01/2008, la CC du Rivesalais Agly a été mise en demeure de transmettre le justificatif de la mise en place de garanties financières, ainsi qu'un projet définissant les Servitudes d'Utilités Publiques à instituer. Un dernier courrier de relance de la préfecture en date du 04/06/2008 a été adressé à l'exploitant. Par courrier du 25/07/2008 la CC du Rivesalais Agly indiquait que ces services vont faire le nécessaire pour régulariser cette situation.

### Constats et conclusions des visites d'inspection

La décharge de « La Mirande » a fait l'objet d'une visite d'inspection le 08/11/2016 en présence de M. le Maire de la commune d'Espira de l'Agly, un adjoint et le directeur des services techniques. Les vérifications réalisées sont essentiellement visuelles. Elles ont été comparées à la description des travaux de réhabilitation du site qui avaient été validés.

Il en ressort que le profil général du site correspond au schéma de réaménagement tel qu'il était prévu (forme de dôme). Il n'a pas été observé de zone présentant un risque d'instabilité et il n'a pas été identifié de ravines. Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre, à l'exception de l'entrée où il n'y a pas de portail. L'existence des cunettes a été vérifiée, de même que les descentes en béton sur les talus. Ces aménagements sont peu visibles car le site n'est pas entretenu et la végétation les recouvre. Le fossé périphérique en pied de décharge n'est pas visible pour les mêmes raisons. Le bassin de rétention existe. La géomembrane est visible. La présence des 5 puits biogaz a été vérifiée. Un panneau indique l'interdiction d'apporter une flamme et de fumer. Une odeur de déchets fermentés est perceptible au droit du puits vertical situé au Nord-Ouest du site, et s'estompe en s'éloignant. Les piézomètres PZ1 et PZ3 ont été identifiés. Il n'a pas été identifié sur le site de la Mirande de déchets affleurants. La végétation a largement repris ses droits. L'ensemble paraît homogène et s'intègre dans son environnement proche.

S'agissant du suivi, M. le Maire a indiqué qu'un suivi de l'ancienne décharge était réalisé par la Communauté de Communes du Rivesaltais Agly jusqu'à fin 2010 (date de la fusion avec la Communauté d'Agglomération). Depuis, aucun entretien, suivi, contrôle de la qualité des eaux, du biogaz n'a été effectué.

9 observations ont été formulées et après plusieurs relance la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole a transmis un rapport de synthèse des travaux réalisés sur le site d'octobre 2018 et un rapport sur les prélèvements réalisés en 2018.

## **Annexe 2 : Ancienne décharge d'OM de Maury**

La commune de Maury a exploité à partir de 1972 une décharge publique sur laquelle étaient entreposés des déchets de nature diverse : (ordures ménagères, gravats, déchets verts, boues de station d'épuration, déchets agricoles, pneus, encombrants, ferrailles, carcasses de voitures, etc. ).

La ville de Maury a déposé une demande d'autorisation pour cette décharge en juillet 1990, qui a été complétée en 1991 et qui a abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5965/92 du 10/01/92.

Le dossier de régularisation de 1990 indique que le site était utilisé depuis de nombreuses années pour l'élimination des déchets ménagers de la commune et qu'initialement les ordures ménagères étaient incinérées sur le site dans un four rustique (les éléments en notre possession n'apportent pas davantage d'information au sujet de ce four).

Plus précisément l'arrêté préfectoral du 10/01/1992, autorise la ville de Maury à poursuivre l'exploitation d'un CET de résidus urbains à MAURY aux lieux-dits "Sacanie Petit Sud" et "Serrat des Pesquies", sur les parcelles cadastrées AC n° 135, 136, 147 et 148 représentants une surface d'environ 95.000 m<sup>2</sup>.

Cette ancienne décharge se situe à l'écart du village, à environ 3,5 km au Nord, à proximité de la RD19 reliant Maury à Cucugnan.

A priori 3 zones respectivement de 800 m<sup>2</sup>, 650 m<sup>2</sup> et 1.500 m<sup>2</sup> ont été exploitées en 3 phases distinctes :

- de 1972 à 1984 : apport des OM, des gravats et autres déchets sur une première zone en haut du vallon de Sacanie (Zone 1),
- de 1984 à 1992 : apport des gravats sur une deuxième zone en haut du vallon de Sacanie (Zone 2) et des OM sur une troisième zone en bas du vallon de Sacanie (Zone 3),
- à partir de 1992 : apport de l'ensemble des déchets sur la Zone 3.

Au total le volume de déchets enfouis sur les 3 zones a été estimé à environ 38 à 45.000 m<sup>3</sup> sur la base des observations de terrain et des relevés topographiques.

Une étude préalable à la réhabilitation de la décharge de Maury a été réalisée par la société ANTEA en juillet 2002 (rapport A 27058/A).

La commune de Maury n'ayant pas donné suite à cette étude préalable à la réhabilitation et en particulier n'ayant pas déposé le dossier d'arrêt définitif, la commune a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 31/08/2004, d'interrompre tout apport de déchets, de remettre la déclaration de mise à l'arrêt définitif, de procéder à la remise en état et de proposer un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Les travaux de réhabilitation ont débuté en septembre 2005 dans le cadre du protocole d'accord et des co-financements mis en place avec la participation de l'ADEME, du Conseil Départemental 66 et du SYDETOM66.

A l'identique des décharges sauvages les modalités de réhabilitation retenues ont été définies par l'ADEME.

Dans le cadre de la subvention attribuée (convention n° 0432C0464), l'ADEME s'est rendue sur site le 19/01/2006 pour procéder à la réception des premiers travaux de terrassement. À cette occasion plusieurs observations ont été formulées. L'ADEME a confirmé par la suite avoir pu solder ce dossier.

Par courrier du 30/07/2007, le préfet demande à Monsieur le Maire de Maury, dans la continuité des travaux de réhabilitation de transmettre le dossier d'arrêt définitif prévu par la réglementation et ayant fait l'objet de la mise en demeure du 31/08/2004.

La ville de Maury n'ayant pas donné suite à cette demande, par arrêté préfectoral du 22/01/2008, elle a été mise en demeure de transmettre le justificatif de la mise en place de garanties financières, ainsi qu'un projet définissant les Servitudes d'Utilités Publiques à instituer. Un dernier courrier de relance de la préfecture en date du 04/06/2008 a été adressé à l'exploitant sans plus de succès.

### Constats et conclusions de la visite d'inspection de 2016

La décharge de Maury a fait l'objet d'une visite d'inspection le 01/06/2016. Les vérifications réalisées sont essentiellement visuelles. Elles ont été comparées à la description des travaux de réhabilitation du site qui avaient été validés.

La visite de terrain a permis de visualiser le profil général du réaménagement : zones 1, 2 et 3. Il n'a pas été observé de zone présentant de risque d'instabilité. Le site n'est pas clôturé. Le chemin d'accès haut depuis la route de Cucugnan est condamné par deux blocs posés en travers. Le chemin d'accès bas n'est pas muni de portail. Il n'est pas constaté de dépôt sauvage de déchets sur le site. Le responsable a indiqué que l'absence de clôture permet de restituer l'ancienne décharge au milieu naturel, sans pouvoir faire de différence entre zone exploitée et zone non-exploitée. Un fossé de dérivation des eaux a été identifié en périphérie à l'Est en pied de talus. Le drain en DN200, enterré à une profondeur de 3,5 m selon le plan de récolement, rejoint un ouvrage de décantation. Le muret de rétention de 1 m de hauteur, destiné à réguler les débordements sur le chemin liés à la limitation de débit du DN600, a été identifié. Un des plans de

récolelement représente les enrochements mis en place sur environ 55 m de long. L'enrochement principal au niveau de la buse (au Nord) a été identifié sur le terrain, mais pas les 55 m probablement en raison de la végétation relativement dense par endroit. Il n'a pas été observé de zones particulièrement ravinées. La végétation a largement repris ses droits. Il n'a pas été identifié de déchets déposés sur le site ou affleurants. L'ensemble paraît homogène et s'intègre dans son environnement proche.

S'agissant du suivi, le responsable indique que 2 fois par an, le site fait l'objet d'une vérification visuelle générale (fossés d'écoulement des eaux, bassin de décantation,...) par le responsable des services techniques de la commune.

S'agissant de la conservation de la mémoire du site, l'ensemble des parcelles se situe en zone N du PLU de la commune approuvée le 17/12/2007, aucune servitude d'utilité publique n'a été fixée. Il est prévu qu'elle soit matérialisée dans le cadre du PLU intercommunal en cours d'élaboration. Il est indiqué par ailleurs que cette compétence vient d'être transférée à la communauté de communes Agly-Fenouillèdes. La maîtrise foncière du site est communale selon le Secrétaire Général de la commune. Néanmoins, les relevés de propriété transmis amène à penser que la maîtrise est en partie communale et en partie privée. Les anciens documents indiquaient que les parcelles étaient propriété de la commune. Le SG suppose qu'il s'agit d'une erreur du cadastre.

3 observations ont été formulées et un délai de réponse de 2 mois a été accordé pour transmettre les éléments justificatifs. Des éléments ont été transmis en plusieurs réponses du 13/09/2016, 22/12/2016 et 12/01/2017. Une campagne d'analyse sur les eaux du décanteur de l'ancienne décharge a été effectuée le 05/12/2016. Les paramètres analysés correspondent aux paramètres définis par l'arrêté ministériel en vigueur. Les résultats obtenus sont conformes.

### **Annexe 3 : Ancienne décharge d'OM d'Olette**

Cette ancienne décharge a été ouverte en 1983, suite à l'obtention de son autorisation préfectorale du 30/03/1983, par laquelle le SIVOM Vallées de la Têt et de la Rotja a été autorisé à créer et exploiter une décharge contrôlée d'OM à Olette lieu-dit "La Bastide", sur les parcelles cadastrées B 366, 367, 370, 372, 374 à 377, 379 et 381.

Elle se situe à environ 1,5 km à l'Est Nord-Est du village. Le site était un ancien verger en rive droite de la Têt entre la voie ferrée du Train Jaune au Nord et le canal d'Irrigation du Bac de Joncet en limite Sud. Le site est accessible depuis la RN 116, par le chemin qui enjambe la Têt et dessert le lieu-dit « La Bastide ».

La superficie totale du site avoisine les 2 ha et l'emprise au sol de la décharge est d'environ 1,3 ha.

Une étude de mise en conformité de la décharge a été réalisée par la société GAEA Environnement en juin 1999.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 26/08/1999, certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 09/09/1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux sont rendues applicables à la décharge d'Olette et les montants des garanties financières à constituer sont définis.

Afin de satisfaire aux nouvelles obligations réglementaires, le SIVM Vallées de la Têt et de la Rotja a décidé de procéder à la fermeture et à la réhabilitation de la décharge de « La Bastide » sur la commune d'Olette.

L'apport des déchets a cessé début 2003.

Au total, il est estimé un volume de 13.000 m<sup>3</sup> de déchets en place. La majorité des déchets est constituée par les ordures ménagères et assimilées. Elle comprend aussi un très faible volume de matériaux de démolition et une très faible proportion d'encombrants ménagers. L'épaisseur totale maximale des déchets peut atteindre 15 à 20 m d'épaisseur dans la partie Ouest et l'épaisseur minimale, de l'ordre de quelques mètres, dans la partie Est du site.

Une étude préalable à la réhabilitation de la décharge d'Olette a été réalisée par la société d'ingénierie Eau et Environnement en mars 2003.

Par arrêté préfectoral du 31/08/2004, le SIVM a été mis en demeure de remettre la déclaration de mise à l'arrêt définitif et de procéder à la remise en état et de proposer un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Le projet de réhabilitation remis le 06/10/2004 nécessite des compléments.

Une étude complémentaire est remise en novembre 2006. Celle-ci tend à montrer que la décharge n'a pas d'incidence directe sur le lac et la Têt et qu'en pied de décharge, les eaux de la nappe n'ont pas de concentration anormale en éléments polluants, sauf la présence de fer.

Les travaux de réhabilitation ont débuté en 2008.

La remise en état de cette décharge a fait l'objet d'un cofinancement de l'ADEME, qui a participé à la validation du programme technique et au suivi du déroulement des travaux.

Dans le cadre de la subvention attribuée (convention n° 0732C0420), l'ADEME s'est rendue sur site le 16/07/2008 pour procéder à la réception des premiers travaux de terrassement. À cette occasion plusieurs observations ont été formulées.

De façon à solder la subvention attribuée, l'ADEME, en présence du maire d'Olette, du président du SIVOM et d'un représentant du maître d'œuvre, s'est rendue sur site le 06/07/2009 pour procéder à la réception des travaux de remise en état. Il a été conclu que les travaux paraissent avoir été réalisés conformément au dossier de demande de subvention, certains points devant toutefois être complétés et rectifiés.

#### Constats et conclusions de la visite d'inspection de 2016

La décharge d'Olette a fait l'objet d'une visite d'inspection le 12/05/2016. Les vérifications réalisées sont essentiellement visuelles. Elles ont été comparées à la description des travaux de réhabilitation du site qui avaient été validés.

Il en ressort que le dossier d'ouvrages exécutés comprend des documents relatifs à la fourniture de tuyaux pour le busage du canal, de caniveaux pour descentes d'eau de talus, relatifs aux essais de perméabilité, relatifs à la pose de piézomètres, ainsi qu'un plan de récolelement accompagné d'un cahier des profils en travers. Le plan de récolelement confirme la prise en compte des modalités de réaménagement devant être mis en œuvre, pour garantir la stabilité de l'édifice. La visite de terrain a permis de vérifier le profil général du réaménagement : parties est et ouest. S'agissant de l'évacuation des ruissellements, il existe 4 descentes d'eau sur le talus Nord disposées environ tous les 50 m et une cinquième en partie supérieure au sud ouest du site destinée à évacuer le surplus du canal d'irrigation. L'état général des descentes est correct à l'exception de la première la plus à l'est, que l'on devine à peine et pour laquelle il semble que les tuiles en béton ont disparu. Certaines descentes et cunettes sont encombrées par la végétation. Il n'a pas été observé de zones particulièrement ravinées. La clôture a été supprimée le long de la voie ferrée, pour preuve la présence de poteaux métalliques supports en partie basse encore visibles dans la végétation. Seule une dizaine de mètres de clôture a été maintenue de part et d'autre du portail à l'entrée du site. Ce

dernier est fermé et cadenassé. Sur le portail un écriteau indique « passage privé interdit au public ». Le plan de récolement confirme la réalisation du busage du canal d'irrigation. La tête de buse entrée et la sortie de buse du canal d'irrigation ont été visualisées. Selon le DOE, 3 regards de visite ont été positionnés sur la conduite. Ces regards n'ont pas été identifiés lors de la visite de terrain, en raison de broussailles trop envahissantes et de végétation dense. Sur une zone, il a été constaté que le dessus du tuyau est affleurant. L'amont de l'entrée du canal paraît bien entretenu et stable visuellement. Le DOE matérialise le fossé de collecte, ainsi que la tête de buse conduisant les eaux sous la voie ferrée vers le fossé existant à l'aval de la voie. Ce passage busé sous la voie ferrée a été identifié. Le fossé de drainage a également été visualisé. Mais ce dernier est particulièrement encombré par la végétation. La végétation a largement repris ses droits. Toutefois, à l'est de l'ancienne décharge, sur la parcelle mitoyenne n° 365, un stock de matériaux issus du chantier voisin a été mis en verse directement en continuité de la zone réaménagée. Ce stockage crée un contraste fort avec la zone végétalisée. D'autre part, plusieurs déchets et notamment des bâches vertes en plastique ont été vues dans ces matériaux.

S'agissant du suivi, il n'y a rien de formalisé au sujet du suivi de l'ancienne décharge. Les constats effectués sur le terrain confirment l'absence de nettoyage régulier des ouvrages d'assainissement. Il n'a pas été mis en place de forage de contrôle du biogaz, comme initialement prévu. 2 piézomètres sont présents en partie basse de l'ancienne décharge. L'un a été endommagé et est bouché vers 1m/TN et le second est bouché à partir de 4,4 m/TN (sec jusque là).

S'agissant de la conservation de la mémoire du site, l'ancienne décharge se situe en zone NDa du POS d'Olette approuvé le 29/04/2011. Le règlement de la zone ND précise qu'il s'agit d'une zone naturelle et qu'elle comprend 4 secteurs, dont le NDa qui correspond à la décharge contrôlée existante. Le règlement mentionne également que dans le secteur NDa seuls les terrassements nécessaires à l'enfouissement des déchets sont autorisés. Le projet de PLU intercommunale n'est pas suffisamment avancé pour intégrer la conservation de la mémoire du site.

La maîtrise foncière du site est communale/ intercommunale (mairie ou CC Conflent-Canigou).

14 observations ont été formulées et un délai de réponse de 2 mois a été accordé pour transmettre les éléments justificatifs. Des éléments de réponse satisfaisants ont été transmis le 08/08/2016.

#### Conclusion

Ce site a été réhabilité dans le cadre du protocole d'accord signé entre le département, le SYDETOM66 et l'ADEME, à l'identique des 231 autres décharges du département non autorisées.

La visite du 12/05/2016, plus de 12 ans après l'arrêt d'activité, n'a pas fait ressortir de problématique particulière.

Cette décharge a fait l'objet d'une autorisation et a été arrêtée quasiment à l'échéance de juillet 2002 fixée par le ministère chargé de l'environnement, au-delà de laquelle des contraintes plus fortes ont été exigées (suivi trentenaire, garantie financière...).

Il peut être proposé de considérer que ce site est arrêté définitivement.

Pour mémoire l'article R. 512-39-4-I du Code de l'environnement précise que « à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1. »

#### **Annexe 4 : Ancienne décharge d'OM de Saint Laurent de Cerdans**

Cette ancienne décharge a commencé à recevoir des ordures ménagères à partir des années 1960.

Elle se situe au Nord du hameau de la Forge d'Avall, en rive gauche de la rivière de Saint Laurent.

La régularisation administrative de ce site a été actée par arrêté préfectoral du 24/04/1985, autorisant le SIVM du Haut Vallespir à créer et exploiter une décharge contrôlée d'OM à St Laurent de Cerdans lieu-dit "Correc de Font Vella" sur les parcelles cadastrées D1 n° 399, 400, 403 et 404.

L'emprise au sol de la décharge est d'environ 3,84 ha.

Afin de satisfaire aux nouvelles obligations réglementaires, le SIVM du Haut Vallespir a décidé de procéder à la fermeture et à la réhabilitation de la décharge de « Correc de Font Vella » sur la commune de St Laurent de Cerdans.

Une étude préalable à la réhabilitation de la décharge de Saint Laurent de Cerdans a été réalisée par la société GAEA Environnement en juin 2002. Par courrier du 03/12/2002, il a été demandé à l'exploitant de la compléter.

Cette demande n'ayant pas été suivie d'effet, par arrêté préfectoral du 31/08/2004, le SIVM a été mis en demeure de remettre la déclaration de mise à l'arrêt définitif et de procéder à la remise en état et de proposer un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Les travaux de réhabilitation ont débuté fin 2003.

L'apport des déchets a cessé début 2004.

Au total, il est estimé un volume de 370.000 m<sup>3</sup> de déchets en place. La partie inférieure de la décharge comprend pour l'essentiel des DIB et des encombrants, pour une épaisseur moyenne estimée de 9 m. La partie haute est composée d'ordures ménagères, pour une épaisseur moyenne estimée de 10 m.

Un dossier de fermeture du site établi par la société GAEA Environnement nous a été remis en janvier 2005, complétant et actualisant le rapport initial de juin 2002.

Par courrier du 27/10/2005, le préfet indiquait à Monsieur le Président du SIVM du Haut Vallespir que les éléments constituant le dossier de mise à l'arrêt définitif établi en réponse à la mise en demeure de 2004 sont évalués incomplets.

La remise en état de cette décharge a fait l'objet d'un cofinancement de l'ADEME, qui a participé à la validation du programme technique et au suivi du déroulement des travaux.

De façon à solder la subvention attribuée (convention n° 0532C0318), l'ADEME s'est rendue sur site le 18/07/2007 pour procéder à la réception des travaux de remise en état. Au vu des constats effectués sur place et en attente des justificatifs techniques qui composent le dossier des ouvrages exécutés, les travaux ont été considérés comme réalisés dans leur ensemble conformément aux règles de l'art, certaines finitions devant toutefois être réalisées.

Par arrêté préfectoral du 22/01/2008, le président de la CC du Haut Vallespir a été mis en demeure de transmettre le justificatif de la mise en place des garanties financières, ainsi qu'un projet définissant les Servitudes d'Utilités Publiques à instituer. Un dernier courrier de relance de la préfecture en date du 04/06/2008 a été adressé à l'exploitant sans plus de succès.

#### Constats et conclusions de la visite d'inspection de 2016

La décharge de Saint Laurent de Cerdans a fait l'objet d'une visite d'inspection le 28/04/2016. Les vérifications réalisées sont essentiellement visuelles. Elles ont été comparées à la description des travaux de réhabilitation du site qui avaient été validés.

Il en ressort que le dossier d'ouvrages exécutés contient des plans topographiques des parties haute et basse du site. Pour la plate-forme supérieure, le plan indique les différentes pentes et leur pourcentage. Cette configuration permet l'écoulement des eaux de ruissellement vers la périphérie. S'agissant de la stabilité de l'édifice, le plan représente les enrochements présents en pied de talus. La plate-forme intermédiaire au niveau de l'accès par la route accueille un quai de transfert d'ordures ménagères géré par le SYDETOM66. En raison de l'éloignement du site des principaux usagers, il n'a pas été créé de déchetterie sur la plate-forme inférieure. La CC précise que deux déchetteries ont été créées sur le secteur : une à l'entrée de Saint Laurent de Cerdans et une à Prats-de-Mollo. Les mauvaises conditions météorologiques n'ont pas permis de vérifier que la sortie de la buse du ravin en pied de décharge est accessible. D'après les explications du responsable, l'entrée de la buse a été condamnée par remblaiement. Le site n'est pas clôturé. Il est accessible par deux chemins d'accès, dont un principal (le second n'étant pas utilisable par des véhicules). Sur chaque accès un panneau rappelle l'interdiction de dépôt sauvage de déchets. On constate sur la plate-forme intermédiaire que le hangar utilisé autrefois pour stationner le tractopelle n'a pas été supprimé. La porte a été forcée et on voit à l'intérieur des sièges de voitures et des affaires abandonnées, laissant à penser que les lieux ont été squattés. De plus, des traces d'un feu ont été observées à proximité. Sur le site, la réserve incendie de 60 m<sup>3</sup> a également été maintenue. Le responsable n'a pu confirmer la disponibilité du volume.

Le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) confirme la réalisation d'un fossé périphérique de collecte des eaux de pluie avec dérivation du Correc de Font Vella et enrochement de protection en tête du fossé. Il indique également la mise en place d'un enrochement de protection de l'exutoire de la buse, ainsi que l'installation d'un cuvon avec cloison siphoïde pour prélèvement d'éventuels lixiviats en sortie de la buse, en partie basse. Les plans fournis permettent d'avoir une vision globale de la gestion des eaux de ruissellement et de la dérivation du ravin des parties haute et basse. Le DOE indique que l'ensemencement des talus a été effectué à la lance. Lors de la visite de terrain, il a été constaté que la végétation a largement repris ses droits. Une zone située à l'arrière du hangar doit toutefois être réensemencée. Le responsable indique que cette zone a récemment fait l'objet d'une reprise des enrochements en place. En septembre 2013, un chantier de débroussaillage, élagage et curage du site a été réalisé. Une analyse a été réalisée le 23/08/2007. Le rapport d'analyse du CAMP indique le point de prélèvement : Aval décharge drain/St L. Cerdans. Les résultats obtenus sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

S'agissant du suivi, la CC a proposé la mise en place un suivi régulier pour répondre aux obligations réglementaires sans préciser le contenu ni la périodicité.

S'agissant de la conservation de la mémoire du site, le projet de PLU prévoit : « le secteur « Nd » qui correspond à l'ancienne décharge de « Font Vella » où toute nouvelle construction et tout type d'aménagement sont proscrits sauf pour sa réhabilitation menée par la Communauté des Communes ». (*extrait du projet de PLU du 28/06/2018*).

La maîtrise foncière du site est communale.

8 observations ont été formulées et un délai de réponse de 2 mois a été accordé pour transmettre les éléments justificatifs. Des éléments de réponse ont été transmis le 21/07/2016 et le 23/01/2017.

#### Conclusion

Ce site a été réhabilité dans le cadre du protocole d'accord signé entre le département, le SYDETOM66 et l'ADEME, à l'identique des 231 autres décharges du département non autorisées.

La visite du 12/05/2016, plus de 12 ans après l'arrêt d'activité, n'a pas fait ressortir de problématique particulière.

Cette décharge a fait l'objet d'une autorisation et a été arrêtée quasiment à l'échéance de juillet 2002 fixée par le ministère chargé de l'environnement, au-delà de laquelle des contraintes plus fortes ont été exigées (suivi trentenaire, garantie financière...).

Il peut être proposé de considérer que ce site est arrêté définitivement.

Pour mémoire l'article R. 512-39-4-I du Code de l'environnement précise que « à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1. »

## **Annexe 5 : Ancienne décharge d'OM d'Ille-sur-Têt**

M. Les Maires des communes d'Ille-sur-Têt, Bouleternère et Saint-Michel-de-Llotte ont été autorisés par arrêté préfectoral n°4736 du 04/08/1978, à exploiter une décharge sur la commune d'Ille-sur-Têt au lieu dit « Rabaquet del Mig Nord ».

Compte tenu de la mauvaise tenue de cette décharge l'arrêté préfectoral n°4346/1998 du 31/12/1998 interdit tout apport d'ordures ménagères et de résidus urbains sur le site de cette décharge et demande la remise en état du site.

L'arrêté préfectoral n°3051 du 28/11/2000 met en demeure la commune d'Ille-sur-Têt de se conformer à l'AP du 31/12/1988 suite à la visite d'inspection du 03/08/2000 constatant l'apport de déchets. Le rappel de cette exigence a été fait par lettre du 18/12/2001.

Une étude réalisée par GAEA pour le SITRU (Syndicat Intercommunal de Traitement de Résidus Urbains) a été remise en octobre 2002.

La visite de récolement concernant la fermeture et remise en état du site, a été effectuée le 28/11/2002 en présence de M. Dominique BENOIT, adjoint au Maire d'Ille-sur-Têt chargé de l'environnement. Il a été constaté que les travaux préconisés dans l'étude GAEA ont été réalisés. Les fossés périphériques canalisant les eaux de pluie externes ont été créés. La forme générale a été modelée en dôme pour la partie centrale. La végétation naturelle a repris et les dernières zones recouvertes ont été ensemencées. Le point de collecte des lixiviats a été aménagé.

La remise en état du site de la décharge d'Ille-sur-Têt a été considérée comme achevée.

M. BENOIT a indiqué que les activités du SITRU étaient reprises par la communauté de communes à laquelle est associée la commune d'Ille-sur-Têt.

L'arrêté préfectoral n°1516/03 du 19/05/2003 portant cessation d'activité de la décharge, fixe les dispositions pour le suivi et le contrôle du site (entretien des fossés périphériques, maintien de l'accès au point de rejet des lixiviats, surveillance du site et de ses abords) et impose un contrôle semestriel sur les lixiviats.

Une visite réalisée le 12/02/2019 a permis de constater que le site a été utilisé pour y planter un parc de panneaux photovoltaïques. Le parc qui couvre la partie sommitale de l'ancienne décharge est clôturé et placé sous vidéo surveillance.

Il n'a pas été constaté de désordre particulier ni d'affleurement de déchets. La végétation a repris ses droits. Le point bas de drainage des lixiviats n'a pas été retrouvé.

## **Annexe 6 : Ancienne décharge d'OM d'Ortaffa**

M. Le Maire de la commune d'Elne a été autorisé par arrêté préfectoral n°5246/84 du 19/06/1984, à exploiter une décharge d'OM au lieu-dit « Saint-Martin » situé sur la commune d'Ortaffa, sur les parcelles cadastrales n°548-549-552-592-593-1277-1278-1412 de la section A3. Cet AP a été complété par l'arrêté préfectoral n°6078 du 4/10/1993 interdisant la réception de papiers et cartons.

L'objectif de la demande d'autorisation déposée par la ville d'Elne était de régulariser un dépôt sauvage. Cette décharge devait recevoir les encombrants, monstres, gravats et déchets de produits agricoles. Ce site venait en complément de l'usine d'incinération d'Argeles-sur-Mer. Le volume autorisé était de 10.000 t/an.

Cette décharge d'intérêt intercommunal regroupe les communes d'Alénya, Corneilla, Théza, Elne, Villeneuve-de-la-Raho, Montescot et Ortaffa.

Par courrier du 09/03/1998, M Le Maire de la commune d'Elne déclare la fermeture du site après avoir cessé tous apports de déchets, suite à l'ouverture d'une déchetterie intercommunale.

Un diagnostic de l'état de la décharge proposant des mesures de réhabilitation daté du 05/01/1999, réalisé par GAEA pour le compte de la mairie d'Elne, propose des mesures de réhabilitation et de réaménagement du site.

Les mesures proposées ont été reprises dans l'arrêté préfectoral n°578 du 27/02/2002 portant cessation d'activité de la décharge qui a été modifié par AP n°43/2003 du 09/01/2004. Ces arrêtés fixent les dispositions pour :

- la fermeture du site (portail, clôture du site, remodelage du site en dôme, végétalisation, merlon périphérique et fossé),
- le suivi et le contrôle du site (entretien de la végétation et des fossés périphériques, contrôle annuel du piézomètre et mesures liées à la production de biogaz).

La décharge a finalement été remise en état dans le cadre de la convention ADEME SYDETOM66 Département en 2005.

Une visite réalisée le 06/02/2019 a permis de vérifier qu'il n'y a pas de désordre important sur le site, les enrochements en pied de talus sont toujours en place, la végétation a repris ses droits, l'accès du site est contrôlé par le portail et un talus en enrochement le long de la route d'accès. Un piézomètre est toujours en place au pied du flanc Ouest du site.

Il est noté toutefois que les points de rejet des lixiviats ne sont pas accessibles facilement, la présence de quelques ravines sur les talus qui ne découvrent pas le massif de déchets mais qui sont à surveiller, la présence de quelques déchets éparses et la présence également de quelques dépôts de déchets à l'entrée du site, la clôture à l'entrée est également endommagée.

Ces observations ont été signalées à la commune d'Elne.

## **Annexe 7 : Ancienne décharge d'OM de Calce**

Le Centre d'enfouissement technique de résidus urbains du Col de la Done a été autorisé par arrêté préfectoral du 06/11/1975. La zone de dépôt est de l'ordre de 23 ha. L'apport de déchets a été arrêté en juillet 2004. Ce sont environ 3,98 millions de tonnes de déchets ont été enfouies (65 % de déchets ménagers et 26 % de déchets industriels).

Un suivi trentenaire a été mis en place. Il a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Ce suivi est encadré par l'arrêté préfectoral n° 1007/2006 du 10 mars 2006, modifié par l'arrêté complémentaire du 16/11/2015. Les paramètres surveillés sont notamment les suivants : les fossés de collecte des eaux pluviales externes et internes, les 5 bassins pour le stockage tampon des eaux pluviales internes, la clôture, la végétalisation, le ravinement des talus, les eaux souterraines par l'intermédiaire de 4 piézomètres, les lixiviats recueillis en pied de site et traités en interne, les 3 bassins pour le stockage des lixiviats, les rejets des eaux pluviales internes au site, les eaux relevées sur 1 puits, le milieu récepteur des effluents en amont et aval, le tassement du site, la stabilité de la digue par l'intermédiaire de 3 inclinomètres et de repères de stabilité et le réseau de récupération de biogaz.

Ce site fait l'objet d'une visite d'inspection selon une périodicité triennale. La dernière en date a eu lieu le 17/01/2017. Une visite sera réalisée dans le courant de l'année 2020.

## **Annexe 8 : Ancienne décharge d'OM de Canet-en-Roussillon**

Le Syndicat Intercommunal de traitement des ordures ménagères des communes de Canet-en-Roussillon, Cabestany et Saint-Nazaire a été autorisé provisoirement en 1967 à exploiter la décharge du Mas d'en Victor, dans l'attente de la construction d'un incinérateur. Il était prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation que la décharge ne soit utilisée qu'en cas d'engorgement de l'usine de traitement.

Cet incinérateur une fois construit s'est révélé sous-dimensionné pour traiter l'afflux d'ordures ménagères surtout en période estivale. En raison de sa vétusté, son fonctionnement a été suspendu par arrêté préfectoral du 31/05/1995. De ce fait, les stockages d'ordures ménagères ont perduré au fil du temps, depuis 1967 et jusqu'à l'arrêt du site en 2006.

L'arrêté du 30 juin 1989 a pris acte du changement d'exploitant au bénéfice du SIVOM de la côte Radieuse. Ce SIVOM de la Côte Radieuse ayant perdu sa compétence déchets en 2004 suite à l'adhésion des communes de Canet-en-Roussillon et de Saint-Nazaire à la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, l'obligation de remise en état du site est ainsi revenue aux anciens ayant-droits et derniers bénéficiaires, à savoir les communes de Canet-en-Roussillon, Cabestany et Saint-Nazaire.

Après la cessation d'activité de la décharge, le site a été réaménagé en 2007. Les travaux ont consisté à englober totalement le massif de déchets présent d'environ 76 900 m<sup>3</sup> (ordures ménagères, compost, déchets verts, mâchefers, déchets inertes) par une couche superficielle d'argile de 1 mètre afin de le confiner.

Une convention a été signée le 04 février 2010 entre les 3 communes visées ci-dessus afin de fixer les responsabilités et les modalités financières dans le cadre du suivi trentenaire de cette ancienne décharge.

Deux arrêtés préfectoraux complémentaires ont été pris le 28/03/2013 : le premier prescrivant la mise en place de servitudes sur le site de l'ancienne décharge d'OM et le second définissant les modalités du suivi trentenaire (entretien du site, contrôle de la qualité des eaux, des lixiviats, garanties financières).

Ce site fait l'objet d'une visite d'inspection selon une périodicité tous les 7 ans. La dernière en date a eu lieu le 04/12/2014.